



LES OIES SAUVAGES

**ASSOCIATION DE RECONSTITUTION
HISTORIQUE MILITAIRE**

LOI 1901

« LES OIES SAUVAGES »

REGLEMENT INTERIEUR

**L'EXISTENCE DE CE RÈGLEMENT EST INSCRITE
DANS LES STATUTS DE L'ASSOCIATION**



LES OIES SAUVAGES

Introduction :

- Article 1 :** Le règlement intérieur vient compléter les statuts. Il a pour but de définir le fonctionnement interne de l'association.
- Article 2 :** Le règlement intérieur est révisé sur proposition du Bureau et validé par l'assemblée générale ordinaire. Le vote se fait à la majorité, à main levée.
- Article 3 :** Le règlement intérieur doit être lu et accepté par tous les membres. Ils signent un document daté et signé, stipulant qu'ils s'engagent à respecter les statuts ainsi que le présent règlement intérieur.
- Article 4 :** Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur peut entraîner la radiation du membre d'après les conditions ci-après énoncées (voir chapitre II).

Chapitre I : Adhésion

- Article 5 :** Toute personne peut présenter sa candidature afin de devenir membre de l'association.
- Article 6 :** Le candidat doit se soumettre à un entretien préalable avec les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'avec tout membre de l'association souhaitant y participer.
- Article 7 :** L'acceptation ou le rejet de la candidature se fait par vote du Conseil d'Administration. Le vote se fait à la majorité, à main levée.
- Article 8 :** Une fois accepté, le membre aspirant doit régler sa cotisation et signer le document défini par l'article 3. Il se voit alors remettre sa carte d'adhérent. Le membre aspirant subira une période probatoire d'un an à l'issue de laquelle il deviendra membre actif de plein droit.
- Note :** *Un mineur peut adhérer. Il doit, en outre, fournir une autorisation parentale datée et signée. Le document défini par l'article 3 est aussi visé par les parents.*



LES OIES SAUVAGES

Chapitre II : Exclusion

Article 9 : L'exclusion d'un membre est décidée par les membres du Conseil d'Administration. Le vote se fait à la majorité, à main levée. Le membre exclu doit rendre sa carte d'adhérent.

Article 10 : Dans le cas de l'exclusion d'un membre fondateur, l'accord préalable et unanime des autres membres fondateurs, faisant toujours partie de l'Association, est nécessaire.

Article 11 : Un entretien préalable doit avoir lieu avant toute éventuelle exclusion. Lors de cet entretien l'intéressé peut fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 12 : Le résultat de l'entretien d'exclusion est signifié par écrit à l'intéressé.

Article 13 : Une exclusion peut être votée pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

- Non respect de la loi lors d'une activité de l'association ;
- Non respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Atteinte portée à l'encontre de l'association ;
- Tenue de propos diffamatoire à l'encontre d'un membre de l'association ;
- Incohérences répétées et soulignées sur les tenues portées ;
- Non paiement de la cotisation, etc.

Article 14 : Toute démission volontaire est possible. L'intéressé fait parvenir au Bureau un document écrit, daté et signé, stipulant son souhait de quitter l'Association. Le démissionnaire doit, en outre, rendre sa carte d'adhérent. L'intéressé n'a à fournir aucun motif. Les cotisations versées ne lui sont pas remboursées.



LES OIES SAUVAGES

Chapitre III : Cotisations

Article 15 : Les cotisations ne sont remboursables en aucun cas.

Article 16 : En cas non versement de la cotisation, un rappel par lettre avec accusé de réception est envoyé à l'intéressé. En cas de non paiement sous 30 jours l'intéressé pourra être radié.

Article 17 : Le montant des cotisations est fixé chaque année, sur proposition du Bureau et voté par l'assemblée générale. Le vote se fait à la majorité, à main levée.

Chapitre IV : Droit de vote, élection et vote

Article 18 : Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Article 19 : Un membre peut se faire représenter par un autre avec délégation de son droit de vote. La délégation de droit de vote étant limitée à un mandat par membre représentant.

Article 20 : Election du Conseil d'Administration: Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans et est rééligible. Seuls les membres actifs et les membres fondateurs peuvent se porter candidat à un poste aux conditions suivantes : être électeur, avoir participé à la majorité des activités dans les deux années précédentes. Le vote est du type majoritaire, à bulletin secret.



LES OIES SAUVAGES

Chapitre V : Participation à la vie de l'association

Article 21 : Tout membre se doit de participer le plus possible à la vie de l'association :

- En assistant à au moins une activité par an ;
- En faisant remonter au Bureau toute information susceptible d'intéresser l'association et dont il a connaissance ;
- En faisant connaître l'association autour de lui ;
- En participant à la rédaction d'articles à paraître dans notre journal et dans notre site internet ;
- Etc.
(Liste non exhaustive)

Article 22 : Tout membre doit, sauf exceptions validées par le Bureau, lors des sorties ou manifestations de l'association, hors sorties à thème, porter un uniforme de son choix. Le choix de la nationalité et de la période est libre, dans le respect de la loi. L'uniforme se doit d'être cohérent même s'il peut être incomplet. L'armement présenté se doit d'être neutralisé comme l'exige la réglementation Française. Le non respect de ses règles peut entraîner la radiation du membre (cf. Article 12).

Chapitre VI : Contrats et responsabilités

Article 23 : Tout contrat ou transaction, conclu à titre particulier par un des membres de l'association, n'engage l'association à aucun titre que se soit.

Article 24 : Un contrat de prêt, ou de vente, entre l'association et un de ses membres est possible. Le contrat se fait par écrit et est daté et signé par les deux parties. Les dispositions du prêt, ou de la vente, sont définies par le dit contrat.



LES OIES SAUVAGES

Article 25 : Tout propos ou acte d'un membre de l'association, en dehors du cadre de l'association n'engage que ce membre.

Article 26 : Aucun membre ne peut parler ou écrire au nom de l'association sans avis préalable et favorable du bureau.